

Ministère de l'emploi et de la solidarité
Direction des relations du travail
Sous-direction des conditions du travail et de la prévention des risques au travail
Bureau CT5

à

Monsieur le ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie
direction de l'enseignement scolaire
sous-direction des formations professionnelles
bureau de la formation professionnelle initiale, de l'apprentissage et de l'insertion

Le 27 avril 2000

Objet : prévention des risques d'origine électrique lors des stages en entreprise des élèves en formation professionnelle

Vous avez appelé mon attention sur les difficultés d'application de l'article 9 de la convention-type qui établit les modalités pédagogiques et réglementaires du stage que les élèves préparant certains diplômes professionnels doivent, au cours de leur formation, accomplir en entreprise.

En effet, bien que ces stagiaires aient reçu une formation en matière de prévention des risques électriques et qu'ils soient titulaires d'un carnet de certification établissant leur niveau de compétence, les chefs d'entreprise refuseraient de les habilitier et donc de les affecter à certains travaux prévus par le programme du stage.

Les intéressés justifient ce refus au motif que les stagiaires restent durant leur stage sous la responsabilité du chef d'établissement scolaire. De ce fait, en l'absence du lien de subordination qui existe entre un salarié et son employeur, les chefs d'entreprise ne seraient pas tenus, à l'intention des stagiaires, de mettre en œuvre les mesures qui s'imposent pour leurs personnels en application du décret du 14 novembre 1988 et qui conduisent, pour l'exécution de certains travaux, à la délivrance d'une habilitation.

Cette situation appelle de ma part les observations suivantes concernant d'une part l'application du décret du 14 novembre 1988 et d'autre part la mise en œuvre de certaines de ces dispositions sous forme d'habilitation.

1) application du décret du 14 novembre 1988

Le décret du 14 novembre 1988 est pris dans le cadre du titre III du livre II du code du travail. Au-Delà de l'application du décret, c'est donc celle de l'ensemble des dispositions en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail qui est posée.

Sur ce point, la situation des stagiaires en cause me paraît analogue à celle des stagiaires de la formation professionnelle continue. En effet, comme ces derniers les élèves stagiaires en entreprise qui restent sous statut scolaire, ne sont pas titulaires d'un contrat de travail.

Or, les stagiaires de la formation professionnelle continue bénéficient des dispositions du code du travail relative à l'hygiène, à la sécurité et aux conditions de travail prévues au titre troisième du livre II de ce code (cf. article L.900-2-1).

J'ajoute que les élèves qui effectuent un stage en entreprise ont un lien de subordination de fait avec l'entreprise qui les reçoit. Les intéressés doivent donc, comme tout personnel, titulaire ou non d'un contrat de travail, bénéficier des mêmes dispositions d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail dont celles contenues dans le décret du 14 novembre 1988.

2) la délivrance d'une habilitation

Au terme de l'article 48 du décret du 14 novembre 1988, l'employeur ne peut confier les travaux ou opérations sur des installations électriques ou à proximité de conducteurs nus sous tension qu'à des personnes qualifiées pour les effectuer et possédant une connaissance des règles de sécurité adaptées à ces travaux ou opérations.

Le paragraphe II du même article dispose que l'employeur doit remettre, contre reçu, à chaque travailleur concerné, un recueil des prescriptions et, le cas échéant, compléter ces prescriptions par des instructions de sécurité particulières à certains travaux ou opérations qu'il confie au dit travailleur.

Ces dispositions visent essentiellement la formation aux règles de sécurité à appliquer lors de l'exécution des travaux concernés. Cette formation peut être organisée au sein de l'entreprise ou être dispensée par un organisme extérieur. Dans tous les cas l'employeur est tenu de s'assurer, sous sa responsabilité, de la qualification et des connaissances des règles de sécurité avant de confier une tâche au travailleur.

L'habilitation, prévue dans la publication UTE C 18-510 n'est pas à proprement parler une obligation réglementaire au titre du décret du 14 novembre 1988 qui n'évoque pas, directement, l'habilitation. Cette publication est toutefois considérée comme l'une des meilleures règles de l'art dont l'employeur peut s'inspirer pour élaborer le recueil des prescriptions à remettre à chaque travailleur.

Par l'habilitation le chef d'entreprise reconnaît, avant de confier une tâche au travailleur, que ce dernier possède, par sa formation acquise et complétée si nécessaire par une formation complémentaire conformément au II de l'article 48 susvisé, la pleine connaissance des règles de sécurité à appliquer pour éviter les dangers d'origine électrique pour l'exécution de cette tâche. L'habilitation est donc subordonnée à l'acquisition d'un certain niveau de connaissances théorique et pratique, mais elle est délivrée pour l'exécution de tâches déterminées sur une installation spécifique. C'est la raison pour laquelle la délivrance de l'habilitation est nécessairement de la responsabilité du chef de l'entreprise dans laquelle s'effectuent ces tâches.

S'agissant de stagiaires en entreprise, le chef de l'établissement scolaire peut, après que les intéressés aient reçu une formation théorique et pratique en matière de sécurité électrique et après contrôle individuel de leurs connaissances, délivrer une attestation qui précise les limites de cette formation.

Sur la base de cette attestation, le responsable de l'entreprise d'accueil est alors susceptible de délivrer aux stagiaires, comme il le ferait dans le cas d'un personnel mis à disposition par des entreprises de travail temporaires (point 3.2.3 de la publication UTE C18-510), une habilitation pour des tâches en accord avec la formation assimilée.

En tant qu'elle sanctionne la mise en œuvre de modalités définies dans la publication susvisée pour satisfaire les objectifs de l'article 48 du décret du 14 novembre 1988 l'habilitation n'est pas obligatoire. Les objectifs de cet article doivent toutefois être atteints, quelles que soient les modalités choisies par le chef d'entreprise pour y parvenir, et ce, à l'intention tant des stagiaires que des salariés.

En effet, il ne saurait être envisagé de retenir un principe de base autre que celui de l'identité des dispositions protectrices en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail qu'elles soient prises au bénéfice des salariés ou des stagiaires.

Le sous-directeur des conditions de travail et de la protection contre les risques du travail

Marc Boisnel